

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
et
Mor
be



23000144

LE CHIFFRE DE L'ENTREPRISE EST LE NUMERO D'IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE



16 DEC. 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0747 679 364**

Nom

(en entier) : **La Conciergerie asbl**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue de la Justice 60, 4100 Seraing**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Par décision de l'Assemblée générale du 15/09/2022, les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la Conciergerie asbl:

• A l'article 1, les mots « La Conciergerie asbl » sont remplacés par les mots « Agilis – Intendance Immobilière ».

• Il est inséré un Titre IX au sein des statuts, rédigé comme suit :

« Titre IX – Dispositions spécialement applicables en cas d'agrément de l'asbl en qualité d'Association de Promotion du Logement.

Article 37.

Nonobstant ce qui serait prévu aux articles qui précèdent, en cas d'agrément de l'association par la Wallonie en qualité d'Association de Promotion du Logement, et à dater de cet agrément, l'association respecte les dispositions suivantes:

A. Le siège social de l'association est situé sur le territoire d'une des communes faisant partie de son champ d'activité territorial.

B. L'association contribue notamment à la mise en œuvre du droit à un logement décent prioritairement aux « ménages de la catégorie I » au sens du Code wallon de l'Habitation durable en poursuivant au moins une des missions suivantes :

- 1° favoriser l'intégration sociale dans le logement par la mise à disposition de logements décents ;
- 2° procurer une assistance administrative, technique ou juridique relative au logement ;
- 3° mener des projets expérimentaux.

C. L'association veille à respecter le prescrit du Code Wallon de l'Habitation durable ainsi que celui de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logements à finalité sociale.

D. En cas de dissolution, l'actif net positif de l'association ou celui de son activité en relation avec l'agrément en tant qu'association de promotion du logement est attribué, avec l'accord du Fonds du Logement des Familles Nombreuses, à un organisme de logement à finalité sociale de préférence du même type, qui accepte.

E. L'association invite le Fonds du Logement à déléguer un observateur à chaque réunion de ses organes de contrôle et de gestion. Il siège avec voix consultative ».

Denis SIBILLE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).